

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

1 AV MARIE ANNE DE NEUBOURG - 64115 BAYONNE CEDEX
TEL. : 05.59.46.33.00 - FAX. : 05.59.46.33.03
MINITEL 3614 GREFTEL ABONNES - 08.36.29.22.22 NON ABONNES
INTERNET HTTP:// WWW.GREFTEL.FR - GTCBAYON@CLUB-INTERNET.FR

ANNONCES ET FORMALITES LEGALES

**PUBLICATEUR LEGAL
11 RUE LOUISE THULIEZ
75019 PARIS**

V/REF : BD BRED/4060265
N/REF : 2001 B 362 / A-2694

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/09/2001, SOUS LE NUMERO A-2694,

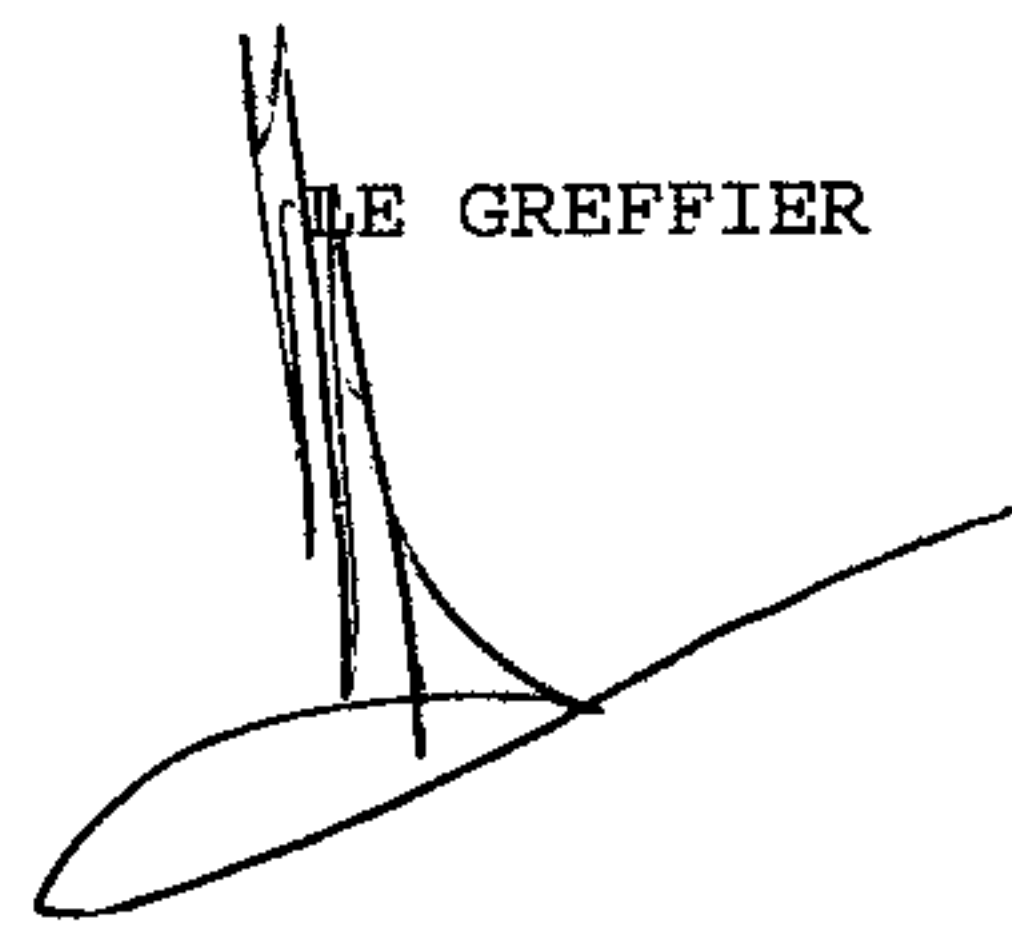
P.V. D'ASSEMBLEE DU 18/09/2001
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT
MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.R.C.C. FRANCE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AVENUE DU 8 MAI 1945
BAYONNE
64100 BAYONNE

R.C.S BAYONNE 434 617 890 (2001 B 362)

LE GREFFIER



n° 2694 du 26/09/2001
Arcc

ARCC FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 4.334.800 EUR
Siège social : avenue du 8 mai 1945, 64100 Bayonne
R.C.S. BAYONNE : B 434 617 890

**PROCES-VERBAL DE DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 SEPTEMBRE 2001**

L'an deux mille un

Le dix huit septembre à 15 heures,

L'actionnaire unique de la société par actions simplifiée ARCC FRANCE au capital de 4.334.800 EUR, divisé en 43.348 actions de 100 EUR chacune, à savoir la société ARCC HOLDING B.V, représenté par Monsieur Tjoe Houw Kwee a pris les décisions suivantes en présence de Monsieur Bourdeix, Président.

Son représentant légal a émargé la feuille de présence en entrant en séance, en qualité de mandataire.

La société BEFEC - PRICE WATERHOUSE, Commissaire aux comptes, démissionnaire, régulièrement convoqué est absent.

Le Président constate que l'assemblée est régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes;
- la feuille de présence;
- un exemplaire des statuts de la société;
- le rapport du Président;
- le texte des projets de résolutions

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Démission du Commissaire aux comptes
2. Nomination du nouveau Commissaire aux comptes
3. Changement de l'exercice social
4. Rémunération du Président
5. Questions diverses

Puis, lecture est donnée du rapport du Président.



Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président soumet à la décision de l'Associé unique les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Actionnaire prend acte de la volonté de BEFEC PARICE WATERHOUSE et de Monsieur CAUCHOIX, Commissaire aux comptes titulaire et suppléant de la société ARCC France, de démissionner de leur mandat et décide en conséquence, de nommer à partir de ce jour et pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 :

Cabinet KPMG
Bureau de Bayonne,
88, rue de Bahinos,
64603 Anglet Cedex.

et

Monsieur Paul Kieffer
88, rue de Bahinos,
64603 Anglet Cedex.

La société KPMG, représenté par Monsieur Jean-François Rio et Monsieur Paul Kieffer ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ces fonctions ayant déclaré qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Commissaire aux comptes.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Actionnaire après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de changer l'exercice social de la société ARCC France (actuellement du 1er octobre au 30 septembre) et de reporter la clôture au 31 décembre 2001. Le premier exercice aura une durée de 10 mois à compter de sa constitution.

En conséquence de ce changement, l'Actionnaire décide de modifier la rédaction de l'article 28 des statuts de la façon suivante :

"L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

L'Actionnaire unique décide de rémunérer le Président pour l'exercice de son mandat selon les modalités fixées par le Comité de contrôle.



En conséquence, l'Actionnaire décide de modifier la rédaction de l'article 31 des statuts de la façon suivante :

"Le Président pourra être rémunéré au titre de son mandat de Président. Cette rémunération sera alors fixée par le Comité de Contrôle. Il pourra également prétendre au remboursement de tous les frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs."

Le reste de l'article demeure inchangé.

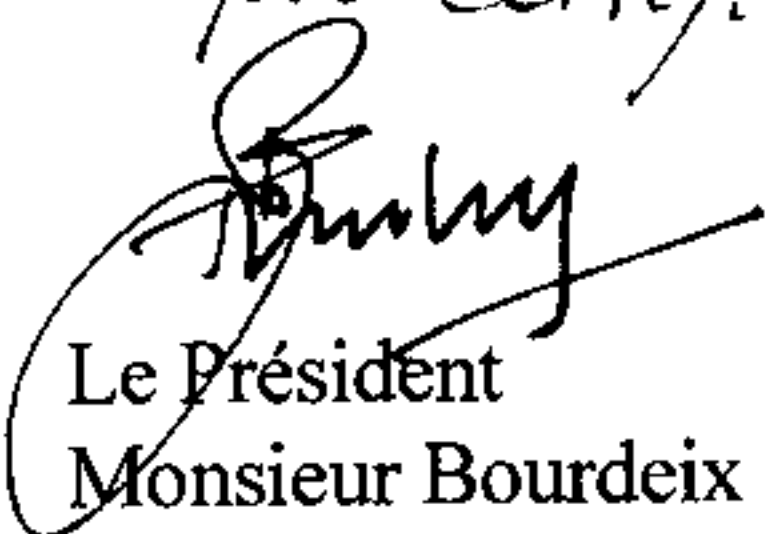
QUATRIEME RESOLUTION

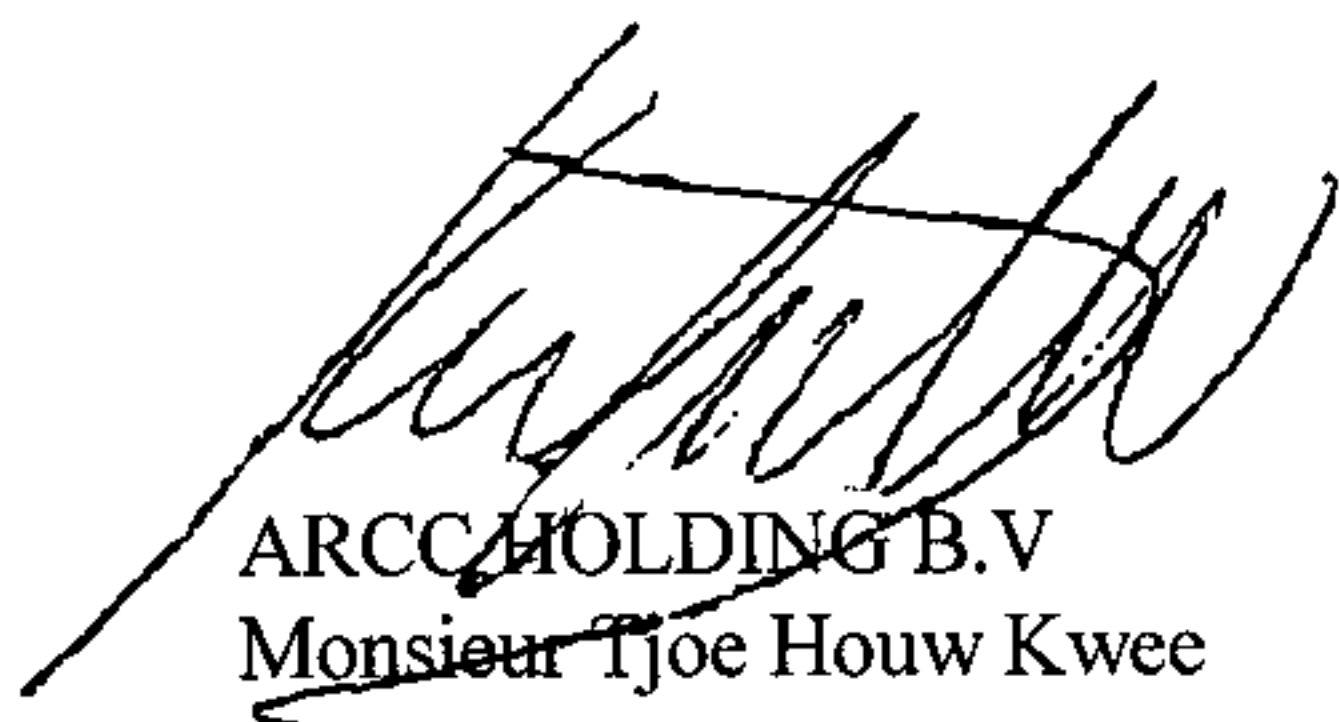
L'Actionnaire donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités requises par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15.45 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

"copie certifiée conforme"


Le Président
Monsieur Bourdeix


ARCC HOLDING B.V.
Monsieur Tjoe Houw Kwee

ARCC France

Société par actions simplifiée au capital de 4.334.800 EUR

Siège social : avenue du 8 mai 1945, 64100 Bayonne

B 434 617 890

MODIFICATION DES STATUTS

suite à l'Assemblée Générale du 18 septembre 2001

"copie certifiée conforme"

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. B. L. L.", written below the phrase "copie certifiée conforme".

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Par les présentes, il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités de fabrication, vente, distribution, marketing, importation et exportation de produits de toute nature, et en particulier sans ce que soit exhaustif, toutes opérations de transformation, moulage, emballage de tous produits audiovisuels, piles et produits s'y rapportant;
- la prise d'intérêts et de participations dans toute société industrielle ou commerciale dont l'activité se rapporte aux opérations industrielles et commerciales susvisées, et, plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'une des activités sus-visées que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement;
- la gestion desdits intérêts ou participations et la fourniture de services, notamment en matière d'administration et de gestion, financière ou autre, aux sociétés dans lesquelles lesdits intérêts et participations sont détenus;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'apport, la concession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins ou modèles concernant cette activité;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, que ce soit directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une des activités sus-visées ou à toute activité similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de la société.

Article 3 - Dénomination Sociale

"La société a pour dénomination sociale : A.R.C.C. France"

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro

précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège Social

"Le siège social est fixé : avenue du 8 mai 1945, 64100 Bayonne"

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président de la Société. Ce dernier est autorisé à modifier immédiatement les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions trois cent trente quatre mille huit cents (4.334.800) Euros. Il est divisé en 43.348 actions de cent (100) Euros chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

- Apports en numéraire	40.000 Euros
- Apports en nature	4.294.800 Euros
Total	4.334.800 Euros

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérables soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délèguent au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des

statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés délibérant collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- (a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que ce montant ait atteint les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par les associés délibérant collectivement lors de l'émission ;
- (b) répartir le solde des actions entre personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés délibérant collectivement n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites peuvent être réparties par le Président.

Les associés délibérant collectivement qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation et statueront à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 8 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Transmission des actions

1. Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception d'un ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci. Les actions seront négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou lors de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.
2. Les actions sont librement cessibles, à titre onéreux ou à titre gratuit, que ce soit entre associés ou à un tiers.
3. L'achat ou la souscription par la Société de ses propres actions est interdit sauf en cas de réduction de capital suivie par l'annulation des actions et en cas de rachat des actions d'un actionnaire après son exclusion.

II - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - Présidence

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.
2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des associés pris à la

majorité simple des voix dont disposent les associés. Il est nommé pour un an renouvelable, soit jusqu'à l'assemblée appelée à délibérer sur les comptes.

3. Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
4. La révocation du Président est prononcée par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

Article 13 - Pouvoirs du Président

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et, en particulier, vis-à-vis des banques, et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés et de celles attribuées au conseil d'administration.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Le Président peut consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 14 – Comité de Contrôle

Un comité de contrôle composé de trois membres au moins et de six membres au plus, actionnaires ou non, nommés pour une année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives, est constitué.

Les sociétés de toute forme, françaises ou étrangères, peuvent faire partie du comité de contrôle. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres du comité de contrôle sont nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont rééligibles.

Les membres du comité de contrôle peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Les membres du comité de contrôle peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires.

Si un siège d'un membre du comité de contrôle devient vacant par suite de décès ou de démission, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le comité de contrôle peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le comité de contrôle sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Le membre du comité de contrôle nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le comité de contrôle n'en demeurent pas moins valables.

Si une personne morale membre du comité de contrôle révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

A l'exception du Président, aucun membre du comité de contrôle ne détient le pouvoir d'engager seul la société.

Tout membre du comité de contrôle qui excéderait ces pouvoirs engagerait sa responsabilité vis-à-vis de la société.

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont accordés à l'article L.432.6 du code du travail, auprès du conseil d'administration.

Article 15 – Pouvoirs et délibérations du comité de contrôle

15-1 Pouvoirs

Le comité de contrôle est investi des pouvoirs suivants :

- arrêter les comptes annuels (inventaire, compte de résultat, bilan et annexe);
- préparer les projets de résolutions et le rapport de gestion à soumettre à l'assemblée générale annuelle des actionnaires;
- si requis, établissement des documents de gestion prévisionnelle prévus à l'article 340-1 de la loi sur les Sociétés Commerciales ;
- coopter un ou plusieurs membres du comité de contrôle en remplacement des membres du comité de contrôle décédés ou démissionnaires.

15-2 Délibérations

Les réunions du comité de contrôle sont présidées par le Président.

A la diligence du Président, le comité de contrôle se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit en FRANCE ou à l'étranger, indiqué sur la convocation, soit par vidéo-conférences ou télé-conférences.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les personnes participant à la séance du comité de contrôle.

Tout membre du comité de contrôle peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du comité de contrôle. Chaque membre du comité de contrôle peut disposer, au cours d'une même séance, d'une ou plusieurs procurations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du comité de contrôle.

Pour la validité des délibérations un seul membre du comité de contrôle au moins devra être présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du comité de contrôle disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour chaque membre du comité de contrôle qu'il représente; en cas de partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

Les membres du comité de contrôle, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par deux membres du comité de contrôle.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du comité de contrôle en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 16 - Conventions entre la Société et le Président ou un membre du comité de contrôle

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président ou un membre du comité de contrôle

intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans un délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur le rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou le membre du comité de contrôle d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés pour une durée de six exercices.

III - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 18 - Objet des décisions des associés

1. Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que des budgets de fonctionnement ;
 - la nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
 - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
 - les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission ;
 - la transformation de la Société ;
 - la prorogation de la durée de la Société ;

- la dissolution de la Société ;
 - l'adoption ou la modification des clauses relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé ou la suspension de ses droits non pécuniaires, lorsqu'elles existent ;
 - l'extension ou la modification de l'objet social ;
 - la nomination et la révocation du Président ;
 - la modification des statuts.
2. Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du comité de contrôle dans les limites fixées par les présents statuts.

Article 19 - Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 20 - Majorité

1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant ou relatives à :
- la nomination du liquidateur en cas de dissolution résultant de l'arrivée du terme statutaire ou d'une décision des associés (dissolution anticipée) ;
 - lorsque la Société est en cours de liquidation, l'approbation des comptes annuels, l'octroi des autorisations nécessaires et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
 - la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple.
2. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés.

Article 21 - Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 22 - Modes de consultation des associés

1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.
2. Les décisions collectives sont prises par tout moyen, notamment en assemblées générales, par consultations écrites ou par télé-conférence, dans les conditions visées aux articles 23, 24 et 25 des présents statuts.

Les décisions collectives des associés doivent être prises au moyen de la procédure de l'article 23 et non de celles des articles 24 et 25 chaque fois qu'un associé le demandera. Dans tous les autres cas, les modalités de la consultation sont décidées par le Président.

Article 23 - Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé dix (10) jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou sont d'accord pour le faire, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale peut être convoquée en tout lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée générale est présidée par le Président, ou en cas d'absence de celui-ci, par la personne désignée comme président de séance à l'ouverture de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou toute autre personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Article 24 - Consultations écrites

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social, par courrier ou télécopie.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit et signe le procès-verbal des délibérations. La décision est réputée prise à la date de réception du dernier bulletin ou à la date d'expiration du délai de dix (10) jours susmentionné si tous les bulletins n'ont pas encore été retournés dans ce délai.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 25 - Télé-Conférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de télé-conférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité (les nom et prénoms) des associés votant, et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun

des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Article 26 - Procès-verbaux

1. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Une feuille de présence est établie et signée lors de l'entrée en séance, indiquant l'identité des associés présents ou représentés, et pour ces derniers, le nom de leur mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés.

2. Les consultations écrites sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et indiquant le mode de consultation, la date de la consultation, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, et les preuves d'envoi de ces bulletins de vote sont annexés au procès-verbal et font partie intégrante de celui-ci.

3. Les consultations par voie de téléconférence sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et contenant les mêmes mentions que visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies du procès-verbal retournées par les associés, sont annexées audit procès-verbal et en font partie intégrante.

4. Les procès-verbaux signés par le Président et leurs annexes sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre à feuillets mobiles.

Article 27 - Information des associés

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant dix (10) jours au moins avant la date de la consultation.

Article 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés peuvent, par décision collective, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés décidant une distribution de dividendes, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Article 29 - Dissolution anticipée

1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 20-1.
2. La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social et ne sont pas reconstitués dans les délais légaux.
4. La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat.

Article 30 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité des voix des associés.

IV. – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET AUTRES DIRIGEANTS, ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 31 – Nomination du premier Président

Monsieur Alain Pivereau, de nationalité française,
né le 11 décembre 1951 à Talence (33)
demeurant 82 rue Denfert Rochereau 92 110 Boulogne (92)

est désigné en qualité de Président de la société, pour une durée d'une année expirant lors de l'assemblée générale statuant sur les compte du premier exercice social clos le 30 septembre 2001.

Le Président susvisé a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et a précisé qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction à sa nomination.

Le Président disposera des pouvoirs les plus étendus pour engager la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des éventuelles limitations internes de pouvoirs que le comité de contrôle pourrait mettre en place à une date ultérieure.

Le Président pourra être rémunéré au titre de son mandat de Président. Cette rémunération sera alors fixée par le Comité de Contrôle. Il pourra également prétendre aux remboursements de tous les frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Article 32 – Nomination des premiers membres du comité de contrôle

Monsieur Alain Piveteau, de nationalité française,
né le 11 décembre 1951 à Talence (33)
demeurant 82 rue Denfert Rochereau 92 110 Boulogne.

Monsieur Hugues Lefebvre, de nationalité française,
né le 29 janvier 1961 à Neuilly-Sur-Seine (92)
demeurant 13 rue Duban 75 016 Paris.

sont désignés en qualité de membres du comité de contrôle de la société, pour une durée d'une année expirant lors de l'assemblée générale statuant sur les compte du premier exercice social clos le 30 septembre 2001.

Chacun d'entre eux a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et a précisé qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction à sa nomination.

11

Article 33 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

La société BEFEC - PRICE WATERHOUSE, 34 place des Corolles, Tour AIG, 92 908 Paris La Défense, est désignée commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de six exercices sociaux expirant lors de la décision des associés statuant sur les compte du sixième exercice social clos le 30 septembre 2006.

Monsieur Xavier CAUCHOIS, est désigné commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Les sociétés susvisées ont accepté expressément les fonctions qui leur sont conférées et déclaré qu'elles n'exercent aucune fonction et ne sont frappées d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

V. - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES**Article 34 - Engagements antérieurs à la signature des statuts - Autorisation d'engagements postérieurs à la signature des statuts**

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver les actes et ces engagements. La signature des statuts emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre et dès à présent, M. Piveteau, appelé à exercer la présidence de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 35 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 36 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait en quatre (4) originaux

A Clichy

Le 14 février 2001

A. Tuteau.

[Signature]

[Signature]

SONY FRANCE
20-26, Rue Morel
92110 CLICHY
RCS B 712 034 800
Capital 549.480.800 F

ETAT ANNEXE

Engagements pris avant la signature des statuts
pour le compte de la société en formation

- Signature d'un contrat de domiciliation avec Sony France pour l'établissement du siège social.
- Demande d'ouverture de compte pour la société auprès du Crédit Agricole Indosuez, et dépôt des fonds (souscriptions) pour les futurs associés.